

PRÉFET DE LA DROME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Affaire suivie par : Magali DARODES

Tél. : 04.26.52.21.61

Fax : 04.26.52.21.62

✉ : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 12 juillet 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017194-0002

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société FONT -ROME à MANTHES (26210)

**Renforçant la surveillance des rejets des eaux industrielles et
prescrivant l'actualisation de l'étude de l'impact des rejets**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les livres II et V ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1168 du 13 mars 1998 autorisant Monsieur le Directeur de la pisciculture Font Rome, - siège social : BP 25, 07203 AUBENAS cedex - à exploiter sur la commune de MANTHES - la pisciculture Font Rome, activité relevant de la rubrique n° 2130-1-a de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012044-0007 du 13 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1168 du 13 mars 1998 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 juin 2017 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 15 juin 2017 ;

Considérant que suite au changement du point de rejet des effluents de la pisciculture dans la rivière Veuze, l'inspection a constaté une dégradation de l'état de la rivière ;

Considérant qu'un renforcement de la surveillance des rejets est nécessaire pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'épuration ;

Considérant qu'une actualisation de l'analyse de l'impact des rejets aqueux de l'établissement est également nécessaire pour les adapter aux objectifs de préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que la restauration environnementale de l'ancienne lagune de décantation, actuellement dégradée, reste à mettre en œuvre ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation pendant le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Actualisation de l'étude d'impact

A l'échéance du **31 octobre 2017**, l'exploitant actualisera et transmettra à l'inspection l'étude de l'impact des rejets aqueux de l'établissement sur la qualité des milieux aquatiques.

Cette actualisation intégrera :

- l'actualisation des objectifs de rejets, respectant les objectifs de bon état du milieu récepteur et les prescriptions minimales de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008, y compris en périodes de basses eaux ;
- la description complète du dispositif d'assainissement adapté, de ses capacités épuratoires, de son fonctionnement normal et de son entretien, de son fonctionnement en mode dégradé (période d'entretien des filtres, casse matérielle, etc.).

ARTICLE 2 : Restauration environnementale de la lagune de décantation

L'article 22.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012044-0007 du 13 février 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22.6 : Restauration environnementale du site de la lagune de décantation et des milieux naturels

*A l'échéance du **31 octobre 2017**, l'exploitant établira et transmettra à l'inspection un projet de restauration environnementale de l'ancienne lagune de décantation.*

Ce projet intégrera, en cohérence avec le dispositif d'assainissement choisi et le rôle éventuellement dévolu à la lagune :

- *la description des modalités de restauration de la lagune et le phasage précis des travaux ;*
- *la description du suivi et de l'entretien de la lagune et de son environnement (digues, déversoir, plan d'eau, zone humide, etc.). »*

ARTICLE 3 : Renforcement de l'autosurveillance des rejets aqueux

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2012044-0007 du 13 février 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29 : Suivi des paramètres de rejet

Les mesures des paramètres sont effectués sur un échantillon représentatif du fonctionnement de la pisciculture aux points identifiés aux articles 22.4 et 22.5. La fréquence d'analyse des paramètres NH_4^+ , NO_2 , MES, DBO_5 et PO_4^{3-} est mensuelle (bimensuelle en période d'étiage, soit du 15 juin au 15 octobre inclus ainsi qu'aux périodes pendant lesquelles un arrêté de limitation des usages de l'eau est en vigueur sur le bassin hydrographique à partir du niveau de la « vigilance »). Les analyses mensuelles seront effectuées par un laboratoire agréé sur la base d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection par saisie mensuelle sur l'application GIDAF. Le tonnage de poissons présent sur la pisciculture au moment de l'analyse est également communiqué à l'inspection.

En cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 22.3, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection et procède à une nouvelle analyse sous huit jours pour vérifier le retour à des valeurs de rejet conformes.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Manthes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Manthes fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté peut être consulté également sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de la commune de Manthes, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, chargé de l'inspection de l'environnement pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de MANTHES ;
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- et Société Font Rome à MANTHES.

Fait à Valence, le 12 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI